

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

FRATERNITE - JUSTICE - TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRET N°75-30/PR/SLD

DIFFUSION RESTREINTE

PORTANT ATTRIBUTION - REORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE LIAISON ET DE DOCUMENTATION DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE (S.L.D.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Proclamation du 26 Octobre 1972
- Vu le Décret N° 74-277 du 21 Octobre 1974 portant formation du Gouvernement
- Vu le Décret N°74-289 du 4 Novembre 1974 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement
- Vu le Décret N° 511/PR/CAB du 22 Novembre 1962 portant création du Service de Liaison et de Documentation à la Présidence de la République
- Vu le Décret N°71-102/CP du 2 Juin 1971 portant Statut Particulier des Corps appartenant au Cadre des Personnels du Service de Liaison et de Documentation
- Vu le Décret N°25/PR/S.L.D. du 18 Janvier 1966 portant Organisation du Service de Liaison et de Documentation de la Présidence de la République ,

Le Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

DIFFUSION RESTREINTE

...../.....

 E C R E T E

ARTICLE 1er : Le S.L.D. a pour mission de :

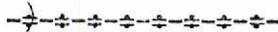
- Renseigner le Gouvernement sur toute Entreprise intérieure ou extérieure dirigée contre l'intégrité du Territoire National ;
- Détecter l'espionnage étranger et les menées subversives anti-nationales dans le cadre de la Nouvelle Politique d'Indépendance Nationale axée sur l'idéologie du Socialisme Scientifique inspiré par la philosophie du Marxisme-Léninisme .

ARTICLE 2 : Le S.L.D. relève directement du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement .

ARTICLE 3 : Compte tenu de ses méthodes spéciales de travail, les activités du Service de Liaison et de Documentation sont couvertes par la Raison d'Etat .

 H A P I T R E I

DE L'ORGANISATION



ARTICLE 4 : Le Service de Liaison et de Documentation comprend :

- La Section de Recherche Diplomatique et Extérieure (S.R.D.E.),
- La Section Contre Espionnage et de Protection (S.C.E.P.),
- La Section Technique ,
- La Section Archives et Fichier ,
- La Section Administrative .

ARTICLE 5 : La Section de Recherche Diplomatique et Extérieure (S.R.D.E.) est chargée particulièrement de la Recherche Secrète à l'Etranger, hors des Frontières du Dahomey .



...../.....

A cet effet :

- Elle recueille les Renseignements réclamés par le Chef de l'Etat sur les intentions et le potentiel exact d'un pays Etranger dans tous les domaines : Politique - Economique - Militaire - Diplomatique - Scientifique - Fiscal - Commercial . etc.....

Elle exploite et fait la synthèse des Renseignements recueillis .

ARTICLE 6 : La Section S.R.D.E. a ses postes dans les Ambassades du Dahomey accréditées à l'extérieur. Son personnel est confondu avec celui du Corps Diplomatique .

ARTICLE 7 : Dans le Cadre de sa Mission Secrète à l'Etranger, la Section S.R.D.E. a une autonomie pour la gestion des moyens mis à sa disposition et elle en est responsable vis-à-vis de la Direction .

ARTICLE 8 : La Section Contre Espionnage et Protection (S.C.E.P.) est chargée de :

- Détecter toutes les Entreprises extérieures ou intérieures dirigées contre l'intégrité du Territoire National .
- Détecter l'Espionnage Etranger et les Menées Subversives sous quelque forme que ce soit :
- Détecter toutes les activités étrangères visant à s'immiscer dans les affaires intérieures de notre Pays .

A CET effet :

Elle étudie l'organisation et les méthodes des Services Spéciaux étrangers opérant au Dahomey .

Elle surveille les Missions Diplomatiques et leurs annexes (Missions Economiques - Missions Temporaires des Ressortissants Etrangers).

...../.....

DIFFUSION RESTREINTE

ARTICLE 9 : La Section (S.C.E.P.) comprend :

- La Sous-Section chargée du Milieu Scolaire ,
- La Sous-Section chargée du Milieu Commerce ,
- La Sous-Section chargée du Milieu Ouvrier ,
- La Sous-Section chargée du Milieu Syndical ,
- La Sous-Section chargée des Relations avec les autres Services de collaborations ,
- La Sous-Section chargée des Minorités Ethniques, des Etudes, Exploitations et Traduction .

ARTICLE 10 : La Section (S.C.E.P.) est en relation constante avec les Services Nationaux de Recherches (Police - Gendarmerie - B2 - Douanes - etc..)

ARTICLE 11 : La Section Technique est chargée des Techniques Spéciales .
Elle comprend quatre Sous-Sections :

- La Sous-Section Transmission (Radio Emetteur - Recepteur),
- La Sous-Section Photo - Labo ,
- La Sous-Section Chiffre ,
- La Sous-Section Sécurité du S.L.D.

ARTICLE 12 : La Section Archives et Fichier est chargée de la constitution, de la conservation, de la gestion des dossiers et de l'établissement des Fiches .

Elle comprend trois Sous-Sections :

- La Sous-Section Fichier ,
- La Sous-Section Archives ,
- La Sous-Section Bibliothèque .

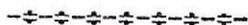
ARTICLE 13 : La Section Administrative s'occupe :

- Du Personnel : (Engagement - Tenue des Dossiers - Avancement et traitement - Stages et Formation)
- Des Finances : (Dépenses et Comptabilités)
- Du Matériel : (Matériel du Bureau - Matériel Technique et Entretien)
- Du Courrier : (Enregistrement au Départ et à l'Arrivée - Acheminement).

DIFFUSION RESTREINTE

...../.....

/// H A P I T R E I I
D E F O N C T I O N N E M E N T



ARTICLE 14 : A la tête du S.L.D. est placé un Directeur assisté d'un Directeur-Adjoint .

ARTICLE 15 : Le Directeur du S.L.D. qui doit être un Expert-Analysé Civil ou Militaire est nommé par Décret du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement .

ARTICLE 16 : Le Directeur du S.L.D. est responsable du Service .

A cet effet :

- Il est responsable de l'Organisation, du Fonctionnement du Service, de la conception et de la repartition des Missions ;
- Il reçoit les instructions du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement .
- Il dirige la Recherche en fonction des Ordres Gouvernementaux qui sont exprimés dans le plan de Recherche ;
- Il centralise les Renseignements recueillis par les différentes Sections et les transmet au Chef de l'Etat à qui il fait toute suggestion ou proposition utile ;
- Il assure la liaison avec les Ambassades et les Missions du Dahomey à l'extérieur, les Services Gouvernementaux, les Services de collaboration et les Ministères .

ARTICLE 17 : Le Directeur-Adjoint Civil ou Militaire doit être au moins un Chargé d'Etudes. Il est nommé par Décret du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement .
Il assiste le Directeur et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il assure le contrôle des Sections et veille à la Sécurité du Service .

DIFFUSION RESTREINTE/.....

- ARTICLE 18 : Le Secrétariat est chargé de l'enregistrement au départ et à l'arrivée, de la Dactylographie et de l'acheminement du Courrier .
- ARTICLE 19 : Chaque Section est dirigée par un Chef de Section nommé par décision du Directeur du Service de Liaison et de Documentation .
- ARTICLE 20 : Chaque Poste extérieur est dirigé par un Chef de Poste nommé par arrêté du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement .
- ARTICLE 21 : Le Présent Décret qui abroge les dispositions du Décret N° 25/PR/SLD du 18 Janvier 1966 susvisé ne sera pas publié au Journal Officiel en raison de son caractère secret ./.-

LE MINISTRE DES FINANCES

L'



- AMOUSSOU Isidore -

L'INTENDANT MILITAIRE DE
3ème CLASSE .

- AMPLIATIONS -

Original..... 1/15
Présidence République 2/15
S.G.G..... 2/15
S. L. D..... 10/15

COTONOU, LE 4 FEVRIER 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

~~LE LIEUTENANT-COLONEL MATHIEU KERKOU~~

DIFFUSION RESTREINTE